

AVU'ENCES. L'appel* du procureur est irrecevable car tardif, pour avoir été formé plus de 4H après la notification de la décision, seule la demande d'effet suspensif ayant été formée dans le délai de 4H -

Extrait des résumés de procédure greffés
de la Cour d'Appel de Nancy

COUR D'APPEL DE NANCY

PROCÉDURE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

du dix neuf septembre deux mille huit

ORDONNANCE

Nous, **Gérard SCHAMBER**, Conseiller à la Cour d'Appel de NANCY, désigné par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de NANCY en date du vingt huit août deux mille huit,

Assisté de Madame **CHOTTIN** Greffier,

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière prononcé par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 16 septembre 2008 à l'encontre de :

Monsieur **H [REDACTED] Hasan**
Né le **07/01/1988** à EIBISTAN (TURQUIE)
de Hasan **H [REDACTED]** et de Sulta **H [REDACTED]**
de nationalité turque

Vu la décision préfectorale en date du 16/09/2008 ayant placé Monsieur **H [REDACTED] Hasan** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, décision notifiée à l'intéressé le 16/09/2007 à 17 H 00,

Vu la requête de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle du 18/09/2008 au Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de NANCY, sollicitant la prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire,

Vu l'ordonnance disant n' y avoir lieu à prolongation de la rétention de Monsieur **H [REDACTED] Hasan** rendue par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NANCY le 18 septembre 2008,

Vu l'appel du Ministère Public parvenu par télécopie au greffe de la Cour d'Appel à 17 h 02

Vu notre ordonnance du 18 septembre 2008 ayant refusé de déclarer l'appel suspensif,

ds cv

*avec
demande
d'effet
suspensif

CA - NANCY - 19-03-2008 - H

Vu les dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'avis de la date d'audience donné par le greffier de la Cour d' Appel

- à l'intéressé, téléphoniquement, par le truchement de sa belle soeur
- au Préfet de Meurthe et Moselle
- à Me JEANNOT
- à l'interprète
- au Ministère Public

Où Monsieur H [REDACTED] Hasan, assisté de Madame ALTUNOK interprète en langue turque, inscrit sur la liste des interprètes-traducteurs du Tribunal,

Où Maître JEANNOT, avocat au Barreau de NANCY, qui a présenté ses observations après qu' elle ait déclaré avoir pris connaissance de la procédure en présence de Monsieur H [REDACTED] Hasan et de son interprète et se soit entretenue librement avec son client ,

Où Monsieur SIEFFERT, représentant le Préfet de Meurthe et Moselle,

Le Ministère Public régulièrement avisé de la date et de l'heure d'audience n'étant pas représenté,

FAITS ET PROCÉDURE:

Par décision du 16 septembre 2008, notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures, le préfet de Meurthe et Moselle a placé M. Hasan H [REDACTED], ressortissant étranger, en rétention administrative pour une durée de 48 heures. Le 18 septembre 2008, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nancy d'une demande de prolongation de la mesure. Cette demande a été rejetée ce jour, par une décision notifiée à l'intéressé à 12 heures 40.

A 15 heures 39 est parvenu au greffe du premier président une télécopie faisant apparaître, au pied de l'ordonnance, que le procureur de la République demande que son appel soit déclaré suspensif, aux motifs que c'est à tort que le premier juge a considéré que pendant sa rétention M. H [REDACTED] n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses droits.

Puis, à 17 heures 02, est parvenu au greffe de cette cour un acte d'appel motivé, confirmant que le ministère public entend lui faire conférer un effet suspensif.

JA CV

Par ordonnance rendue le 18 septembre 2008 à 18 heures 30 cette demande a été rejetée.

Le conseil de M. H. [REDACTED] qui, par application de l'article 700 du Code de procédure civile réclame au nom de son client une somme de 1 500 euros au titre des frais de défense non compris dans les dépens, conclut à l'irrecevabilité de l'appel, formé tardivement après l'expiration du délai de 4 heures édicté par l'article L 552-10 et par l'article R 552-12 alinéa 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Il résulte des articles L 552-10 et R 552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que lorsqu'il entend faire déclarer son appel suspensif, le ministère public doit former son recours dans les 4 heures suivant la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Or dans le cas d'espèce, il résulte de l'ordonnance déferée qu'elle a été notifiée au procureur de la République, qui a porté sa signature attestant de la notification de la décision, à l'emplacement qui lui était réservé à cet effet, le 18 septembre à 12 heures 44. Quand bien même une seconde notification aurait été faite à 13 heures par le greffier, le délai d'appel a commencé à courir à 12 heures 40.

Les mentions portées par le procureur de la République sur la décision elle-même, tendant exclusivement à obtenir un effet suspensif à un recours non encore formé, ne peuvent être assimilés à une déclaration d'appel, au sens de l'article R 552-13 du Code susvisé. En effet, il ressort de l'article L 552-10 du Code susvisé, que lorsqu'il entend demander que son recours soit déclaré suspensif, le ministère public doit, en transmettant sa déclaration d'appel, joindre la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public.

Il est donc avéré que le ministère public, qui entendait pourtant faire conférer à son recours un caractère suspensif, a formé son appel après l'expiration du délai de 4 heures, si bien que le recours, formé tardivement, doit être déclaré irrecevable.

S'agissant d'une procédure sans dépens, l'article 700 du Code de procédure civile n'a pas à recevoir application.

Dr. cv

PAR CES MOTIFS:

Déclarons l'appel irrecevable;

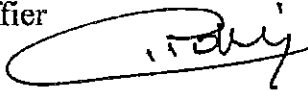
Rejetons la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile;

Fait en Notre Cabinet
à la Cour d'Appel de NANCY
Le 19/09/2008 à 14h 50
Le Conseiller,

G. SCHAMBER



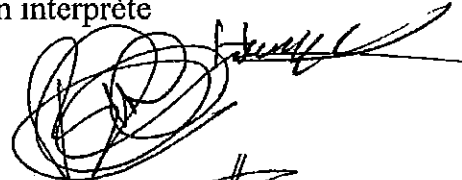
Signé : Mme CHOTTIN, greffier



Copie intégrale de la présente ordonnance délivrée le 19/09/2008 à :

Monsieur H [REDACTED] auquel l'ordonnance a été relue en présence de Madame ALTUNOK son interprète

Me JEANNOT



Représentant du Préfet



au Ministère Public (notifiée)

Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier en Chef

